



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 -76 -

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central
Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue
Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6
Nature de la demande : survol et dépose,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du
Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi à EDF - DTG par Monsieur Didier SCOPEL.

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- date : 6 mai 2013,
- point de départ : Ger (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : Ger (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : réalisation des mesures d'enneigement sur les perches ainsi que le contrôle ou le prélèvement de données sur les nivomètres et stations hydrométriques d'altitude,
- société : HDF hélicoptère pilote M. Bruno MARTIN.
- appareil : B3 F-GMAT ou le B3 F-GUSE
- plan de vol :

Site, localisation	type	nature de l'intervention	date et heure prévues	durée prévue
Migouelou 42°53'272 N - 0°17'882 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	contrôle, prélèvement de données sondage	06/05 a.m.	1h30
Suyen, en amont du lac	station hydrométrique	contrôle visuel suite à la crue	06/05 a.m	5min, en survol
Pé det Mailh	perche à neige	sondage	06/05 a.m	1h00 min
Canaou	perche à neige, station hydrométrique	sondage, contrôle données	06/05 p.m	1h30 min
Cestrède	station hydrométrique	contrôle données	06/05 p.m	30min
Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	contrôle, sondage	06/05 p.m	1h30 min

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- en val d'Azun :
éviter la rive droite au niveau du lac du Tech (*le survol doit s'effectuer en rive gauche*),
- en vallée de Luz Saint Sauveur :
éviter la falaise d'Ossoue (*site de reproduction d'un couple d'aigle royal et d'un couple de Gypaète barbu*),
éviter la falaise d'Ayrues (*gypaète barbu*),
éviter la gorge du Marraut (*aigle royal*),

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

survoler la vallée du Barrada à **haute altitude** afin d'éviter tout dérangement éventuel (*aigle au fond du cirque du Lis zones de pâturage pour les isards en rive droite du ruisseau du Barrada*).

De manière générale :

- pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage qui est très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*). Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 6 mai 2013 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, la date de report prévue est le mardi 7 mai 2013, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées.

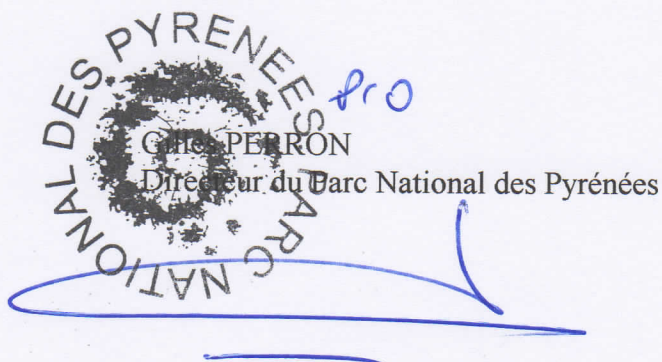
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 29 avril 2013.


Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.